



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant levée de mise en demeure prise à l'encontre de la SAS CORNILLÉ
sur la commune de Cornillé

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, livre V – titre 1er – partie législative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

VU le code de l'environnement, livre V – titre 1er – partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39985 du 29 novembre 2011 portant régularisation des conditions d'exploitation de la société CORNILLÉ située au lieu-dit « Les Guichardières » à CORNILLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2026 mettant en demeure la société CORNILLÉ de respecter les dispositions de l'article 76.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 en remettant en bon état de fonctionnement le parc des robinets incendie armés pour son site situé au lieu-dit « Les Guichardières » qu'elle exploite sur la commune de Cornillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations figurant dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2026 susvisé ;

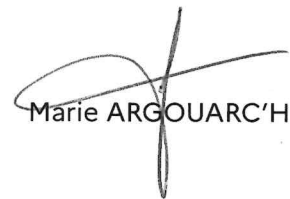
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2026 imposant à la SAS CORNILLÉ de respecter les dispositions de l'article 76.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 pour son site situé au lieu-dit « Les Guichardières » qu'elle exploite sur la commune de Cornillé, est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cornillé.

Fait à Rennes, le **17 SEP. 2026**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H